

GE_GERICHTE A/30/2007 vom 22. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_30_2007

FR: GE_GERICHTE A/30/2007 du 22 février 2007

IT: GE_GERICHTE A/30/2007 del 22 febbraio 2007

Regeste

Retard injustifié dans le traitement de réquisitions de continuer la poursuite. | Sans objet. | LP.17.3

Erwägungen

E. 19

janvier 2007, qu'elle maintenait sa plainte. EN DROIT 1. La Commission de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 10 al. 1 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivante, la plaignante a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable. 2. A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", c'est-à-dire que l'office doit agir sans désemparer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Il ne constitue pas, en revanche, une cause d'annulation ou de nullité de la saisie. (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss ; Bénédicte Foëx, Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss). La procédure d'exécution forcée doit être menée avec diligence et efficacité et il est du devoir du canton de mettre à la disposition de l'Office les moyens nécessaires pour que les exigences légales puissent être respectées, l'Office étant de son côté obligé de s'organiser de façon à tirer un profit optimal des ressources mises à sa disposition (ATF 119 III 1 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad Remarques introductives aux art. 1-30 n° 3). En l'espèce, les réquisitions de continuer la poursuite ont été enregistrées respectivement les 5 mai et 6 juin 2006 et l'Office a adressé à la poursuivie un avis pour l'exécution de la saisie fixée au 28 août 2006. A la demande de la précitée, l'Office lui a accordé un délai de paiement au 30 septembre 2006 qui n'a pas été respecté. Suite à la plainte, l'Office a fixé la saisie pour le 11 janvier 2007 et la poursuivie s'est acquittée, le même jour, de la totalité de la créance, ce dont la plaignante a été informée. Force est donc d'admettre, d'une part que l'Office a tardé à traiter les réquisitions de continuer la poursuite, et d'autre part qu'il devait informer la poursuivante du délai de paiement sollicité par la poursuivie, qu'il ne lui appartenait pas d'accorder unilatéralement. L'Office devait aussi assurer un suivi de ces dossiers et ne pas attendre le dépôt de la

présente plainte, déposée trois mois après l'échéance du délai, pour constater qu'aucun paiement n'avait été effectué. Cela étant, il appert que la poursuivie s'est acquittée, en date du 11 janvier 2007, de la totalité des sommes réclamées dans le cadre des poursuites n° 06 xxxx36 H, 06 xxxx30 U et 06 xxxx16 J. La plainte est ainsi devenue sans objet en cours de procédure. La Commission de céans le constatera et rayera la cause A/30/2007 du rôle. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte pour retard injustifié formée le 5 janvier 2007 par G_____ Caisse de compensation dans le cadre des poursuites n° 06 xxxx36 H, 06 xxxx30 U et 06 xxxx16 J. Au fond : 1. L'admet. 2. Constate que la plainte est devenue sans objet en cours de procédure. 3. Raye la cause A/30/2007 du rôle. 4. Déboute la plaignante de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Filippina MORABITO Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.